

La Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant les résolutions WHA15.41, WHA16.36 et WHA17.39 dans lesquelles les Quinzième, Seizième et Dix-Septième Assemblées mondiales de la Santé ont souligné qu'il est important que les Etats Membres communiquent à l'OMS toutes décisions par lesquelles ils refusent d'approuver une nouvelle préparation pharmaceutique, ou interdisent ou limitent l'emploi de préparations pharmaceutiques déjà en usage lorsque ces décisions sont motivées par l'apparition de réactions adverses graves, et ont prié le Directeur général de transmettre immédiatement aux Etats Membres les renseignements reçus;

Reconnaissant l'utilité des renseignements qui ont déjà été diffusés grâce à ce système d'information intergouvernemental;

Notant que ce ne sont pas seulement les réactions adverses graves provoquées par les médicaments qui sont à prendre en considération en tant que facteurs préjudiciables à la santé de l'individu, mais également leur inefficacité;

Notant également que les médicaments inefficaces constituent un gaspillage des ressources économiques des individus et de la collectivité,

1. INVITE tous les Etats Membres à communiquer à l'OMS toute décision définitive par laquelle les autorités nationales de la santé interdisent ou limitent l'emploi d'une préparation pharmaceutique déjà en usage lorsque cette décision est motivée par l'absence de preuves substantielles quant à l'efficacité de cette préparation, compte tenu de sa toxicité et du but dans lequel elle est utilisée; et
2. PRIE le Directeur général de diffuser les renseignements concernant ces décisions, en plus de ceux qu'il diffuse déjà conformément aux dispositions de la résolution WHA16.36, au sujet des décisions motivées par l'apparition de réactions adverses graves.